



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr.1)]

69/187. Enfants et adolescents migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant tous les instruments pertinents dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, la Convention relative aux droits de l'enfant² et le Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁰ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹¹, ainsi que la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹² et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)¹³ de l'Organisation internationale du Travail,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁵ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

⁶ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁷ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

⁸ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁹ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

¹¹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

¹² *Ibid.*, vol. 1015, n° 14862.

¹³ *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.



Prenant en considération l'observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine¹⁴ et prenant note du débat général du Comité sur les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales, tenu en 2012,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des migrants, la résolution 2013/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 26 avril 2013, intitulée « L'évolution des migrations : aspects démographiques »¹⁵, ainsi que la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée le 3 octobre 2013¹⁶,

Constatant la situation humanitaire préoccupante qui règne dans certaines régions du fait de la migration massive d'enfants, y compris d'adolescents (définis comme étant âgés de moins de 18 ans), accompagnés et non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se trouvent en situation de vulnérabilité lorsqu'ils tentent de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis,

Préoccupée par le fait que pendant le trajet, les enfants migrants, y compris les adolescents, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, risquent de faire l'objet, dans le pays d'origine, de transit et de destination, de violations graves des droits de l'homme pouvant menacer leur bien-être physique, émotionnel et psychologique, et par le fait que de nombreux enfants migrants, y compris des adolescents, en situation irrégulière peuvent ne pas connaître leurs droits, être victimes de crimes ou de violations des droits de l'homme (vol, enlèvement, extorsion, menaces, traite des personnes, y compris le travail forcé, travail des enfants, maltraitance et exploitation sexuelles, atteintes à l'intégrité physique et meurtre, entre autres) commis par des organisations criminelles transnationales et des délinquants de droit commun,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les syndicats et le secteur privé, entre autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en matière de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

Ayant à l'esprit que les migrations d'enfants et d'adolescents accompagnés et non accompagnés peuvent résulter de causes et de facteurs variés tels que la pauvreté, les situations de crise, l'absence de perspectives sociales et économiques dans la communauté d'origine, la mort d'un ou des deux parents, le désir de regroupement familial, la violence sous toutes ses formes et l'absence de sécurité personnelle,

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 41 (A/61/41)*, annexe II.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

¹⁶ Résolution 68/4.

Reconnaissant que les enfants migrants, y compris les adolescents, sans papiers et non accompagnés doivent être placés dans les meilleurs délais dans un cadre le moins restrictif possible, pour une durée aussi courte que possible, qui soit dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux,

Encourageant les États à recourir à des solutions autres que la détention qui privilégient l'intérêt supérieur de l'enfant et respectent les droits de l'homme des enfants migrants, y compris des adolescents,

Réaffirmant que lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des enfants migrants, y compris des adolescents, soient pleinement respectés,

Réaffirmant également que tous les enfants migrants, y compris les adolescents, ont le droit à une égale protection de la loi, que toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, sont égales devant les tribunaux et les cours de justice et, dans la détermination de leurs droits et obligations de caractère civil, ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Sachant que les risques liés aux migrations irrégulières courus par les enfants, y compris les adolescents, peuvent empêcher ceux-ci d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, leurs droits politiques et civils ainsi que leurs droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Considérant que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États sont tenus de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, y compris des enfants et des adolescents accompagnés et non accompagnés qui relèvent de leur juridiction, et encourageant les États à promouvoir des systèmes nationaux de protection des enfants et des adolescents, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les communautés de migrants, les organisations de la société civile et d'autres acteurs compétents,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants¹⁷, et prend note des principes et directives sur les droits de l'homme aux frontières internationales, élaborés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui y sont mentionnés ;

2. *Demande* aux pays d'origine, de transit et de destination de faire de la facilitation du regroupement familial un objectif important afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants migrants, y compris des adolescents, conformément au droit national applicable, aux garanties d'une procédure régulière et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant² et des Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁸, et de respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷ en matière de notification consulaire et d'accès, de manière à proposer une assistance consulaire adaptée aux enfants, selon qu'il conviendra, notamment une aide judiciaire ;

¹⁷ A/69/277.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution 66/138, annexe.

3. *Souligne* que les enfants, y compris les adolescents, ne devraient pas être arbitrairement arrêtés ou placés en détention du seul fait de leur statut migratoire et qu'ils ne devraient être privés de liberté qu'en dernier ressort, dans des conditions qui sont respectueuses des droits fondamentaux de chaque enfant et qui tiennent compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

4. *Demande* aux États, conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents en la matière, de promouvoir et de protéger les droits de chaque enfant d'être enregistré à la naissance, d'avoir un nom à la naissance, d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux, en particulier lorsqu'il serait autrement apatride ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, y compris les adolescents, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie du dialogue et de la coopération internationale, régionale ou bilatérale et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme des enfants migrants, y compris des adolescents, et en évitant les mesures qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

6. *Demande* aux États, à la communauté internationale et aux autres parties prenantes concernées, de traiter la question des migrations irrégulières d'enfants, y compris d'adolescents, du point de vue des droits de l'homme et du droit humanitaire et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tout en s'employant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des enfants, et prie les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'adopter des mesures donnant effet aux droits qui y sont énoncés ;

7. *Exhorte* tous les États à renforcer la coopération avec les parties intéressées dans différents domaines, à trouver avec elles des solutions de remplacement positives pour réduire, atténuer et éliminer les causes et les facteurs structurels des migrations irrégulières, de façon à ce que les mineurs ne se sentent pas obligés de quitter leur communauté ;

8. *Encourage* tous les États à traiter les migrations irrégulières d'enfants, y compris d'adolescents, comme un phénomène aux causes multiples et à donner à tout moment la priorité à la sécurité individuelle et à l'intégrité physique, émotionnelle et psychologique des enfants migrants, y compris des adolescents, en gardant à l'esprit les besoins différents des garçons et des filles, adolescents compris, dans ce genre de situations ;

9. *Est consciente* que les pays d'origine, de transit et de destination doivent coordonner leurs efforts, tout en reconnaissant également leurs rôles et leurs responsabilités en matière de lutte contre les migrations irrégulières d'enfants non accompagnés, y compris d'adolescents, pour ce qui est de protéger leurs droits, en prenant dûment en considération la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

10. *Encourage* les États à fournir protection et assistance aux enfants et adolescents migrants relevant de leur juridiction, entre autres ceux qui sont victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui tiennent compte des relations entre les deux sexes, garantissent la protection des migrants et leur accès à une assistance médicale,

psychosociale et juridique selon que de besoin, et les prie de poursuivre les auteurs des crimes commis ;

11. *Affirme* que la coopération internationale est nécessaire pour relever, de façon globale et intégrée, le défi des migrations irrégulières d'enfants, y compris des adolescents, et faire en sorte que les migrations s'opèrent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme ;

12. *Demande* aux États et à toutes les parties intéressées de renforcer les mécanismes de coopération qui favorisent l'entraide, le dialogue et le consensus à tout moment, afin de promouvoir des politiques et des pratiques en matière de migration qui reposent sur le respect des droits de l'homme, le développement durable, l'égalité des sexes et le multiculturalisme et tiennent compte de l'interdépendance entre la communauté internationale, les institutions de l'État et la société civile ;

13. *Souligne* que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait orienter les lois, politiques et pratiques relatives aux enfants, quel que soit leur statut, y compris aux enfants migrants, et demande aux États d'évaluer au cas par cas et de façon approfondie le statut et les besoins de protection des enfants migrants, y compris des adolescents, et d'évaluer rapidement la situation des victimes de violences susceptibles de remplir les conditions d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection ;

14. *Prie* les États de reconnaître que la mobilité fait désormais partie intégrante de la situation sociale, économique et environnementale et note qu'il est important, lors de l'élaboration des futurs objectifs de développement durable, de prendre en compte la réalité des migrations et les nombreux effets qu'elles ont directement sur les perspectives de développement des migrants, de leurs familles et de leurs communautés et sur le développement des pays d'origine et de destination, et encourage la communauté internationale à faire en sorte que les aspects liés aux enfants et aux migrations pris en compte dans l'établissement du programme de développement pour l'après-2015 soient valables pour les enfants migrants accompagnés ou non accompagnés ;

15. *Engage* les États à mettre en place des garde-fous efficaces, si nécessaire, entre les prestataires de services publics, tels que les services de protection de l'enfance et d'autres services sociaux, et les services d'immigration afin de mieux garantir le respect des droits des enfants migrants, y compris des adolescents ;

16. *Prie* les États de renforcer leurs politiques et leurs programmes, notamment dans les domaines social et économique, à l'intention des secteurs de la population les plus vulnérables afin de contribuer à réduire l'incitation à émigrer illégalement et, à cet égard, leur demande, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, de joindre leurs efforts de manière systématique et d'encourager les investissements, les échanges économiques et la coopération à tous les niveaux ;

17. *Demande* aux États de lutter contre la xénophobie, le racisme et toute forme de discrimination à l'encontre des migrants, en particulier des enfants, y compris des adolescents, et les exhorte à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre des migrants sur leur territoire, enquêter à leur sujet, les réprimer et faciliter la prise de telles mesures face à celles qui sont commises en dehors de leur territoire, en coopération avec d'autres États concernés et toutes les autres parties prenantes, conformément aux engagements qu'ils ont pris au niveau international et à leur législation nationale ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport sur la situation des enfants migrants, y compris des adolescents, accompagnés et non accompagnés, et de la tenir informée de l'application de la présente résolution dans le rapport sur la protection des migrants qu'il doit lui présenter à sa soixante-dixième session ;

19. *Décide* de rester saisie de la question.

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*
